

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Défis / proJURA |
| Herausgeber: | proJURA |
| Band: | 2 (2004) |
| Heft: | 5: Les marchés publics |
| Artikel: | Marchés publics et concours d'architecture ou d'ingénierie |
| Autor: | Chevillat, Jean-Claude |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-824127 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Par Jean-Claude Chevillat

Architecte EPFL-SIA, Porrentruy

Membre de la commission SIA 142 des concours d'architecture et d'ingénierie

Membres du groupe de travail SIA 140 chargé d'élaborer une recommandation pour la passation de marchés dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie et des branches apparentées



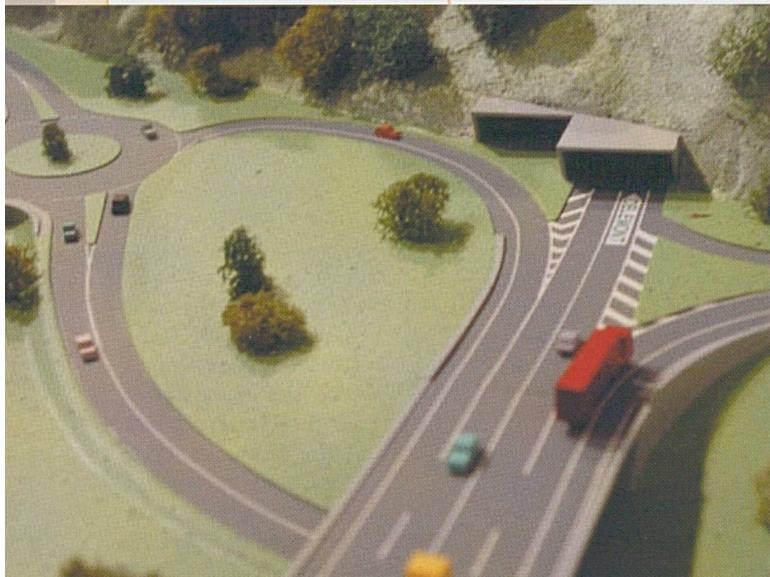
Marchés publics et concours d'architecture ou d'ingénierie

Maîtres d'ouvrage, architecte et ingénieur, une quête commune de la qualité, de la créativité et de l'économie

L'appel d'offres

L'appel d'offres consiste à mettre en concurrence des honoraires des planificateurs, sur la base d'un cahier des charges souvent sommaire et de critères relatifs à l'aptitude à exécuter la tâche ainsi qu'à la qualité des prestations à fournir (références construites, qualifications des

personnes, méthodologie proposée pour l'exécution du mandat, etc.). On peut résumer ceci en disant qu'il s'agit du choix d'une proposition des meilleures conditions d'exécution d'une prestation. En fonction de ce qui précède, on s'aperçoit que cette forme de mise en concurrence est surtout adaptée aux travaux ou prestations



En matière d'attribution de marchés publics, la pratique du concours d'architecture ou d'ingénierie est une tradition séculaire dans notre pays.

Depuis l'introduction des diverses lois régissant les marchés publics, le concours d'architecture ou d'ingénierie est considéré comme une des deux formes de mise en concurrence possibles, en compagnie de l'appel d'offres, pour attribuer des mandats publics.

Quelle est donc la différence entre ces deux modes de mise en concurrence?

qui peuvent être définis exactement (relevé d'un bâtiment ou d'un terrain, par exemple) mais qu'elle n'est pas du tout adéquate pour des prestations de services de nature intellectuelles devant conduire à l'élaboration d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art que l'on peut qualifier d'objet unique.

En effet, la notion même d'objet unique postule que l'on ne connaît pas encore le temps de développement nécessaire à la conception de ce dernier. On peut cependant implicitement se douter qu'une construction ayant eu un temps de conception long sera plus performante et économique qu'une construction développée rapidement. Il est donc contre-productif d'essayer de faire des éco-

nomies sur le temps de développement et de planification d'un projet. C'est pourtant l'effet que produit actuellement la mise en concurrence au moyen de l'appel d'offres en conduisant à des adjudications qui se situent très souvent en dessous des prix de revient des bureaux d'architectes et d'ingénieurs. En clair : la mise en concurrence des honoraires ne produit que des gains substantiels portant sur environ 20% des coûts de construction et conduit à une explosion des autres coûts (80% du total) par une exécution minimale des tâches de planification empêchant la recherche de solutions de construction économique, créative et de qualité.



Le concours

Au contraire de l'appel d'offres, le concours est une forme de mise en concurrence permettant de choisir une solution de manière globale, puisqu'elle met en concurrence des avant-projets, livrés de manière anonyme, que l'on peut globalement chiffrer et comparer. On choisit donc ici le produit final en fonction de ses qualités intrinsèques, tant du point de vue culturel, que créatif, fonctionnel et économique.

On a vu ci-dessus quelles étaient les caractéristiques de développement d'un objet unique. On comprend également implicitement que la qualité économique de cet objet réside dans le potentiel

créatif du concepteur, qui lui permet de trouver des solutions innovantes pour répondre aux besoins du maître de l'ouvrage. Ce sont ces solutions qui sont générées et comparées dans le cadre d'un concours, pour permettre d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins du maître de l'ouvrage.

Outre l'aspect économique que l'on exige d'une construction publique, il ne faut pas oublier que cette dernière appartient également au patrimoine culturel construit. Le concours est donc l'instrument idéal, surtout pour des non professionnels, puisqu'il permet une visualisation formelle de la construction par les plans et la maquette, ce que ne permet pas l'appel d'offres.

L'emploi du concours comme forme de mise en concurrence est cependant à nuancer en fonction de la taille de l'objet à construire. L'organisation d'un concours, la rédaction d'un règlement (conforme à la norme SIA 142) et l'attribution de plusieurs prix aux lauréats font que le budget de ce genre d'opération se situe rarement en dessous de 100'000 francs. Il existe donc une taille critique pour envisager la mise sur pied d'un concours d'architecture. Cette taille critique étant fonction de plusieurs facteurs, nous ne pouvons que recommander aux maîtres de l'ouvrage de s'adresser à des mandataires professionnels pour se faire conseiller. La SIA (société

suisse des ingénieurs et des architectes) et les cantons romands font organiser, depuis 2003, une série de cours très pointus pour former ces mandataires de façon qu'ils soient aptes à conseiller les maîtres de l'ouvrage dans le choix des formes de mise en concurrence et des procédures qui s'y rapportent et qu'ils deviennent capable d'organiser des concours et des appels d'offres dans les règles de l'art. Une liste des personnes formées peut être consultée sur le site de l'association Simap. ch (voir liens utiles, ci-dessous).

Liens utiles

www.simap.ch

Système d'information sur les marchés publics en Suisse, site des communes et des cantons où sont publiés les appels d'offres et les concours.

www.sia.ch

Société suisse des ingénieurs et architectes.



Bibliographie

Cahier SIA

Recommandations pour la passation de marchés dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie et des branches apparentées (à paraître prochainement).

SIA 142

Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie.